

Objet :	Dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Commune de Paris et modification des dispositions statutaires de ces corps.
Date :	7 et 8 juillet 2008
Référence :	2008 DRH 22
Nature du texte :	Délibération avec effet au 01/08/2008.
Modifications :	

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d' un autre État partie à l' accord sur l' Espace économique européen nommés dans un cadre d' emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d' emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D 151 1° du 15 février 1993 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices de la commune de Paris ;

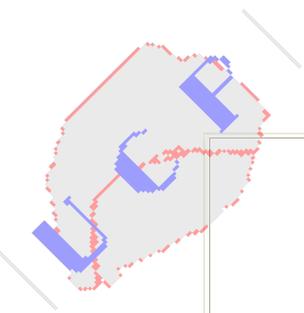
Vu la délibération D 7-1° du 21 janvier 1994 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des bibliothécaires de la commune de Paris ;

Vu la délibération D 154 1° du 13 février 1995 fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs de conservatoires de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 1999-21 1° des 13 et 14 décembre 1999 fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2003-38 des 15 et 16 décembre fixant le statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2004-40 des 18 et 19 octobre 2004 fixant le statut particulier applicable au corps des chargés d' études documentaires de la commune de Paris ;



Vu la délibération DRH 2006-63 des 11, 12 et 13 décembre 2006 modifiée fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes, dans sa séance du 2 juillet 2008 ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2008, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer des dispositions statutaires communes à plusieurs corps de catégorie A de la commune de Paris, et de modifier les statuts de ces corps ;

Sur le rapport présenté par **Mme Maïté ERRECART**, au nom de la 2^e commission,

Délibère :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au classement

Article premier - Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux personnes nommées dans les corps de fonctionnaires de catégorie A de la commune de Paris dont la liste figure au chapitre 3, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers de ces corps.

Art. 2. - I. - Lors de leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article premier, les personnes qui justifient de services antérieurs sont classées en application des articles 3 à 10 ci-dessous ; le classement est effectué sur la base des durées moyennes fixées par le statut particulier de chacun de ces corps pour l'avancement d'échelon ;

- **II.** - La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 4 à 10 de la présente délibération sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement.

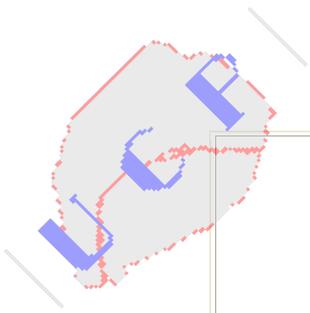
- **III.** - Les dispositions de la présente délibération ne peuvent avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

Art. 3. - I. - Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 10. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leur seraient plus favorables.

- **II.** - Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la



Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 susvisé sont classés en application des dispositions du titre II de ce décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 10 de la présente délibération de préférence à celles du décret du 22 juillet 2003 susvisé.

Art. 4. - Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps et grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

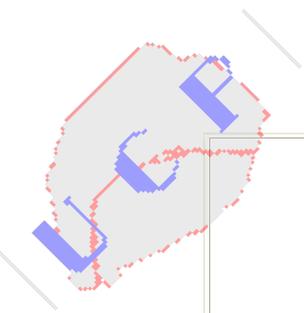
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Toutefois, les agents qui, avant leur nomination dans l'un des corps relevant de la présente délibération, appartenaient à un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau doté d'un indice brut terminal inférieur ou égal à 801 et qui, avant leur nomination dans ce corps, appartenaient à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau, doté d'un indice brut terminal au moins égal à 638 peuvent demander à être classés en application des dispositions de l'article 5 en tenant compte de la situation qui serait la leur s'ils n'avaient jamais cessé d'appartenir à ce corps ou cadre d'emplois de catégorie B.

Art. 5. - Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

Art. 6. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les



dispositions de l'article 5 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans un corps de catégorie A, ils avaient été nommés en catégorie B et classés conformément aux dispositions de la délibération DRH 2006-63 susvisée.

Art. 7. - I. - Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire, de services d'ancien fonctionnaire civil ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de la durée au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

- II. - Les agents mentionnés au I qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Art. 8. - Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté du maire de Paris fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Art. 9 - S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 8, les lauréats d'un troisième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

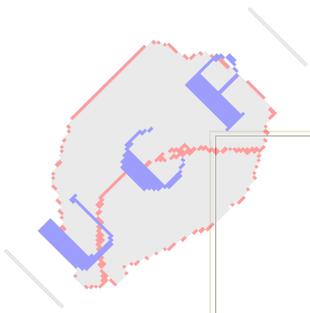
1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si cette durée est égale ou supérieure à neuf ans.

Art. 10. - Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L.4139-1 et L.4139-2 du code de la défense, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte, lors de la nomination, à raison :

1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils



ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ;

3° Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang.

Art. 11. - La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité pour s'ajouter à l'ancienneté retenue pour le classement en application des articles 7 à 10 ci-dessus.

Art. 12. - I - Lorsqu' en application des articles 4 à 6 ci-dessus, les fonctionnaires sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps de nomination.

- II. - Lorsque les agents sont classés en application de l' article 7 à un échelon doté d' un traitement inférieur à celui qu' ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu' au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d' un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps de nomination.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives au détachement

Art. 13.- Le fonctionnaire placé en position de détachement dans l' un des corps régis par la présente délibération est nommé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.

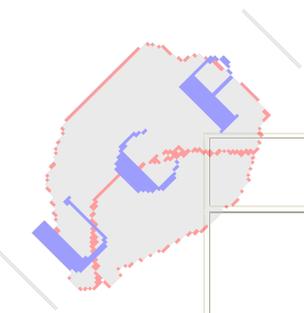
Art. 14.- Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou qui a résulté de sa promotion audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent grade.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un des corps régis par la présente délibération concourent pour les avancements de grade, de classe et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Art. 15. - Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans un des corps régis par la présente délibération peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps.

Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans les corps, cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les corps et grade



d'intégration.

CHAPITRE 3

Modifications des statuts particuliers suivants :

Art.	Corps.	Délibérations.
16	Puéricultrices de la Commune de Paris.	D 151-1° du 15/02/1993 modifiée.
17	Bibliothécaires.	D 7-1° du 24/01/1994 modifiée.
18	Professeurs des Conservatoires de Paris.	D 154-1° du 13/02/1995 modifiée.
19	Ingénieurs économistes de la Construction.	1999 DRH 21-1° des 13 et 14/12/1999 modifiée.
20	Conseillers des activités physiques et sportives.	2003 DRH 38 des 15 et 16/12/2003.
21	Chargés d'études documentaires.	2004 DRH 40 des 18 et 19/12/2004 modifiée.

Art. 22 - La présente délibération prend effet au 1^{er} Août 2008.



[Haut de page.](#)